

LETTRE R₃ 34632 /14

A M. BARTHE,

Soi-disant Evêque

DU DÉPARTEMENT DU GERS;

SUR SON

INSTRUCTION PASTORALE



A LA ROCHELLE.



1791.

J. E. T. M. E.

A. M. B. A. R. I. T. H. E.

U. S. DEPARTMENT OF COMMERCE

INSTITUTION FOR THE DEAF AND MUTE

A. L. ROBERTS

1891

L E T T R E

A M. BARTHE, *soi-disant Evêque*
du Département du Gers, sur son
Instruction Pastorale.

J'AI vu, Monsieur, la lettre que vous avez adressée au clergé & aux fidèles du département du Gers, dont vous vous dites évêque. Quoique je n'appartienne pas à cet évêché, à l'érection duquel l'Eglise n'a eu aucune part, je prends la liberté de vous demander, comme vous le permettez, des éclaircissemens sur les autorités que vous citez, & sur des assertions qui contrarient étrangement mes connoissances.

Pourquoi, Monsieur, n'avez-vous pas cité les premières paroles de la seconde épître de Saint Paul aux Corinthiens, plutôt que celles du 3^e. verset ? N'est-ce pas parce que vous y avez lu *Apostolus Jesu - Christi per voluntatem Dei* ? N'est-ce pas parce que vous avez reconnu que votre élection n'étoit pas un effet de la volonté de Dieu ? N'est-ce pas parce que vous savez que dans le scrutin d'une élection qui n'eût jamais dû avoir lieu, la volonté de Dieu, qui ne se trompa jamais, s'étoit assez clairement manifestée ?

Pouvez - vous bénir Dieu pour les *tribulations* (1) que vous souffrez ? Ont-elles de quoi

(1) page 3.

vous consoler ? Pour être heureux dans les souffrances, ne faut-il pas souffrir pour la justice ?

Quelle *instruction* (1) utile pour notre salut, pouvons-nous retirer de votre *affliction* (2), sinon celle qui nous apprend que Dieu punit même dans cette vie les crimes qui s'y commettent ? Quelle *consolation* (3) pouvez-vous avoir, en pensant que ce troupeau, à qui peut-être vous prétendez parler, est dans la plus grande frayeur, à l'aspect du loup, qui, avec un appareil meurtrier, est entré dans la bergerie ? Ditez-nous quelle consolation vous éprouvez, en voyant ce monument de la piété de vos pères, ce majestueux asyle, ce chef-d'œuvre de l'art, ce merveilleux édifice, ces augustes portiques (4) délaissés & déserts, parce qu'on n'y trouve plus les prêtres & les Pontifes du Très-Haut : mais qu'on le voit habité par des intrus, des voleurs & des larrons ; lorsque vous ne vous voyez entouré d'aucun des ministres fidèles & amis de Dieu, qui éclairaient l'aveugle, qui redressoient le boiteux, qui guérissent le malade, qui ressuscitoient le mort ? Lorsque vous pensez que depuis que vous y êtes entré, la vertu qui brilloit s'est cachée, le vice qui se cachoit s'est montré, & qu'à toutes les vertus sociales ont succédé tous les vices anti sociaux (5) ?

Par quel secours visible, par quel encouragement, par quel succès marqué vous présage-t-il la protection puissante qu'il vous prépare ? Avez-vous trouvé quelque avantage à refuter la lettre (6) de Monseigneur l'Archevêque d'Auch, & les brefs du Pape ? Les ironies, les invectives, les sarcasmes dont vous avez fait retentir les voûtes du Saint-Temple, où la force vous

(1) P. 3. (2) *Ib.* (3) *Ib.* (4) P. 90. (5) P. 3. (6) *Ib.*

établit, ont-ils donc converti bien du monde ? Les adorateurs en esprit, & en vérité se sont-ils multipliés ? Les partisans même de vos idées se sont-ils affermis ? & le Ciel a-t-il témoigné être sensible aux *prieres* (1) que vous faites, & à celles qui furent faites pour vous ?

Comment pouvez-vous, Monsieur, appeler production de ténèbres (2) l'avertissement charitable que donne un pasteur que vous reconnoissez être *respectable*, & qu'à juste titre, vous appelez *auguste* (3). Pour prémunir un troupeau digne des premiers âges de l'Eglise, contre la séduction d'un homme revêtu des dehors d'un pasteur qui n'a été ni canoniquement élu, ni canoniquement, consacré ni canoniquement envoyé, mais qui n'a d'autre pouvoir dont il puisse se prévaloir, qu'un pouvoir purement temporel, sans vertu & sans force aux yeux de Dieu.

Ne vous êtes-vous pas trompé, Monsieur, lorsque vous avez cru que *l'anathème* qu'il a lancé tomboit *sur le Temple* (4) plutôt que sur nous ? Ne savez-vous pas que ce prélat a, par la teneur même de son ordonnance que vous traitez d'écrit féditieux (5), laissé au pasteur de la paroisse le pouvoir de s'y rassembler avec son troupeau ?

Triomphez-vous par le défaveu que vous faites du Bref du Pape, que vous osez appeler les effets du mensonge, & que vous honorez de vos mépris (6) ? De bonne foi, pouvez-vous, Monsieur, nier qu'ils sont de lui (7) ? Le Bref écrit par sa Sainteté à M. de Brienne n'est contesté par personne. Vos fidelles l'ont cru véritable. N'annonce-t-il pas l'esprit & les principes du Bref à son éminence M. le Cardinal de la Rochefoucault, à M. l'archevêque d'Aix, & les

(1) P. 4. (2) *Ib.* (3) *Ib.* (4) *Ib.* (5) *Ib.*
 (6) *Ib.* (7) *Ib.* A 2

autres archevêques & évêques de l'assemblée nationale de France ? L'original reçu de Rome n'a-t-il pas été déposé dans un bureau, où il a été loisible à un chacun d'en prendre connoissance ? N'a-t-il pas été traduit sous les yeux, pour ainsi dire, de l'assemblée nationale ? A Paris ne l'attribue-t-on pas au Pape ? Et que veut dire la brulure de ce bref avec le mannequin du souverain Pontife, sinon que ce bref est contraire aux décrets de l'assemblée nationale, & qu'il est attribué à sa Sainteté.

D'ailleurs, monseigneur l'archevêque d'Auch ne l'a-t-il pas reçu directement de Rome ? Vous ne le connoissez pas, si vous croyez qu'il est capable de publier, comme vous dites, *un libelle propre à troubler la tranquille ingénuité des consciences* (1), quand vous les avez refutés dans la chaire de vérité avec tant de chaleur & de constance, ces brefs & ces instructions, avez-vous cru qu'ils n'étoient réellement que *de misérables productions, des écrits mensongers & frivoles* (2), *fruits de l'abus de la liberté de la presse* ? & si de bonne foi vous en doutiez, pourquoi, avant d'accepter le présent funeste qui vous étoit offert, n'avez-vous pas écrit à ce Pontife, révérend, avec la soumission d'un inférieur à son supérieur, pour savoir de lui la vérité, & il vous auroit été répondu comme aux sages abbés de Vaupoux & de Guhegan. Vous jouiriez de la gloire que vous auroit attirée votre prudence & vos vertus. N'étoit-ce pas la plus petite déférence qui étoit due à un pontife que vous dites *décoré d'un nom respectable, sage, éclairé, qui occupe avec tant d'éloge la chaire du chef visible de l'Eglise, qui est le vicaire de J. C., & qui mérite si fort votre vénération & vos respects* (3).

(1) P. 4. (2) *Ib.* (3) *Ib.*

Mais ne semble-t-il pas , que pour pouvoir lui prodiguer indirectement les qualifications odieuses d'ignorant , de calomniateur , d'extravagant , d'écrivain ténébreux , de séducteur , d'audacieux , de détracteur injuste , de mal adroit faussaire (1) ; n'est-ce pas pour pouvoir dire que ses écrits sont horribles , envénimés , impreignés de fiel , qu'ils sont le langage de la haine & de la rage , qu'ils contiennent des paralleles iniques , qu'ils sont un ouvrage d'iniquité , un amas d'absurdités & d'inepties , un tas de calomnies affreuses , un ouvrage qui feroit la honte & l'opprobre du dernier des écrivains (2) ? N'est-ce pas pour pouvoir articuler tout cela que vous avez feint d'ignorer que ces brefs partoient de lui ? Vous saviez que le peuple qui vous écoute, peut être abusé ; mais qu'il n'est point méchamment impie ; vous saviez qu'il respecte la religion de ses peres & tout ce qui lui appartient. Le respect qu'il a particulièrement pour le Souverain Pontife vous étoit connu : voilà pourquoi sans doute vous ne dirigiez qu'indirectement contre lui le fiel & l'amertume de vos traits.

Vous entreprenez de venger la constitution des atteintes que ces Brefs lui ont porté. Personne ne desira plus que moi de pouvoir lui payer un tribut d'éloges. J'appris au peuple à respecter les décrets de l'Assemblée nationale, & à les chérir, tant que je crus y voir son vrai bonheur ; mais lorsque je vis ce peuple regarder l'insurrection comme le plus saint des devoirs, lorsque je le vis s'armer de sa faux , aiguïser le soc de sa charrue , tourner les armes que ses mains avoient forgées, contre le sein de son frere, ravager ses possessions , escalader ses murs , bri-

(1) P. 52 , 57 58 , 8 , 9. (2) P. 79.

fer les portes de sa retraite, troubler la paix de sa famille, y porter la désolation, y semer les larmes, la couvrir de deuil & d'amertume; mes sens se glacerent, ma langue immobile s'attacha à mon palais, & je fus réduit au silence. Pourquoi, me disois-je dans mon étonnement, ce peuple oublia-t-il ses premières mœurs! Ah, qu'étoit-il besoin de lui apprendre qu'il étoit libre, si on ne devoit plus pouvoir le préserver de la licence? Pourquoi lui dire qu'il pouvoit tout soumettre à la presse, si on ne devoit pas lui demander compte de l'abus qu'il en feroit? Pourquoi lui dire que nous étions tous égaux, s'il ne devoit se croire au-dessus de tous ceux qu'il pourroit opprimer impunément? Mais je crus que ces excès n'étoient que les enfans de l'erreur, & non le vœu de l'Assemblée. Et me contentant de gémir, je me gardai de censurer.

J'espérois qu'on laisseroit subsister le seul remède qui pouvoit peut-être guérir ces maux, & que la Religion chrétienne, qui n'est professée dans toute sa pureté que dans l'Eglise Catholique, Apostolique & Romaine, feroit déclarée la Religion de l'état: mais vain espoir! on décrète des règles pour une Religion qui n'est rien moins que la Religion Catholique, & la Religion Catholique est honteusement passée sous silence. Et vous applaudissez à ce silence, Monsieur? & vous regardez comme un acte religieux de permettre la pluralité des cultes (1)? Et vous voulez vous faire un rempart de l'autorité de Tertulien? Ah qu'il combattoit pour une cause bien meilleure que la vôtre! voulant prouver aux Romains qu'ils devoient permettre le culte du

(1) P. 8.

vrai Dieu à ceux qui voudroient l'adorer, il leur disoit : je vous passe qu'il soit permis à chacun d'honorer le Dieu qu'il voudra, & de lui rendre l'honneur qu'il croit lui devoir. Mais ne me forcez pas d'honorer le Dieu qui répugne à mon cœur ; car il ne se trouveroit pas honoré par le culte forcé que je lui rendrois. Un homme même ne s'en sentiroit point flatté : mais vous permettez à chaque province d'avoir son Dieu, & nous serons les seuls privés d'une religion propre ? Nous offenserons les Romains, & nous ne serons pas regardés comme Romains, si nous n'honorons pas le Dieu des Romains ? Et tandis qu'il est permis chez vous de tout honorer comme un Dieu, je ne pourrai pas honorer Dieu lui-même ? *Nos soli arcemur à religionis proprietate. Lædimus Romanos nec Romani habemur quia non Romanorum Deum colimus apud vos quod vis colore jus est præter verum Deum* (1).

Ah ! Monsieur, quelle juste application ne pourrions-nous pas faire des paroles que vous nous avez citées ? Nous offenserons les Français, nous ne serons pas regardés comme Français, parce que nous ne suivrons pas la nouvelle religion des Français ! Le seul bien que nous estimons nous sera ravi ! Nous sacrifierions volontiers notre repos, nos biens, notre fortune, & s'il le falloit, notre vie, pour la patrie. Et non contents de tous ces sacrifices, on exigera même que nous sacrifions au caprice de la fantaisie les lois que nous dicte à tout instant notre conscience & notre Dieu ? Nous verrons le Sanctuaire dévasté, les Temples profanés, les

(1) Tert. Apolog. n. 24.

Autels dispersés, les oracles du Seigneur profcrits, sa parole méprisée, & on nous forcera de reconnoître les auteurs de ces excès pour les organes du Dieu qu'ils outragent. *Videte ne & hoc ad irreligiositatis elogium concurrat adimere libertatem Religionis* (1). Non, non votre toute puissance viendra échouer à cet écueil. Vous pourrez nous susciter des ennemis, nous faire souffrir des affronts, nous ménager des persécutions, nous préparer les plus affreux tourmens : mais notre sang coulera de toutes parts, que nous détiérons la faim, le glaive & la mort même de changer nos résolutions.

Il semble que vous veuilliez nous persuader que la religion n'a point subi de changement, & qu'elle se retrouve chez vous dans toute sa pureté. Plut à Dieu, Monsieur, qu'il en fût ainsi : nous regretterions infiniment le saint prélat, qui par ses vertus sut se faire chérir des siens, qui fut l'admiration des étrangers, & qui reçoit encore aujourd'hui d'un peuple religieux les témoignages du plus profond respect. Mais soumis à l'église, si elle vous avoit envoyé, nous vous aurions reçu avec résignation, & nous nous serions soumis à votre autorité ; mais comment nous persuader que l'église catholique est chez vous, tandis que je vous connois des principes qui contrarient ceux de l'église catholique ? Vous dites par exemple : qu'on ne peut refuser de reconnoître une certaine soumission que le pouvoir spirituel doit à la puissance temporelle (2) ; que les ministres du culte ont l'obligation d'exposer ce qui en est au magistrat, avec toute la simplicité & la candeur possible, pour obéir à

(1) Tert., apolog., n°. 24. (2) Pag. 10.

l'autorité que la puissance temporelle est en droit d'exercer sur ces actes (du pouvoir spirituel), & qu'on ne peut lui contester , au moins quant au pouvoir , d'en connoître ; qu'un souverain a le droit , non-seulement de connoître des actes du pouvoir spirituel , mais même de les empêcher , dans le cas d'une atteinte marquée que ces actes donneroient à l'ordre social ; que le droit d'établir des lois prohibitives convient à la puissance temporelle , lorsqu'il s'agit de la discipline ecclésiastique simplement extérieure ; que l'église ne peut rien statuer sur la publicité des actes à prescrire qu'autant que la puissance civile voudra le lui permettre (1) ; que l'église n'a pas le droit d'autoriser les évêques à vaquer publiquement aux fonctions du culte malgré les souverains (2). Nous avons droit d'attendre que , non-seulement vous nous prouveriez toutes ces assertions étranges ; mais que vous les démontreriez d'après votre promesse consignée dans votre lettre (3) : mais bien loin de-là , après nous avoir dit que la religion chrétienne est essentiellement extérieure & publique , que sa doctrine , son culte , ses prières , sa liturgie , ses instructions , ses sacremens & TOUT ce qui la compose , a des rapports nécessaires à des objets sensibles & même à des objets publics (4) ; vous nous dites qu'aucune partie du pouvoir sacré qui s'étend aux objets spirituels , & qui contribue à l'œuvre du saint ministère , à la consommation de l'édifice du corps de Jesus-Christ , qui appartient conséquemment à l'ordre des choses surnaturelles , aucune partie d'un tel pouvoir ne peut dériver que de Jesus-Christ lui-même , que ce n'est pas

(1) Pag. 11. (2) P. 12. (3) P. 9. (4) P. 14.

aux souverains, que ce n'est qu'à ses apôtres & à ses successeurs que Jesus-Christ a confié ces sortes de pouvoirs, que ce n'est qu'à eux qu'il a dit : » tout ce que vous lierez sur la terre sera lié » dans le ciel ; & tout ce que vous délierez sur la » terre sera délié dans le ciel « ; que ce n'est point de la puissance civile que peut provenir aucune autorité spirituelle ; que cette puissance ne sauroit donner un droit qu'elle n'a pas ; que c'est ainsi qu'on peut reconnoître que l'église de Jesus-Christ a reçu une véritable autorité qui n'est subordonnée à aucune autre sur la terre dans l'ordre des choses spirituelles, ayant le salut pour objet ; qu'elle en a reçu une autorité souveraine, indépendante de sa nature ; que la puissance civile étant de droit divin, l'égide protectrice de l'autorité spirituelle, le droit de protection qu'elle accorde lui assure le droit de faire des réglemens particuliers concernant la religion, qui soient d'une nature à promouvoir l'exécution des lois que l'église a fait elle-même (1). C'est ainsi, Monsieur, que vous faites vos démonstrations ; c'est-à-dire, donc que pour prouver que la puissance spirituelle dépend de la puissance temporelle, vous démontrez que la puissance spirituelle est souveraine & indépendante de sa nature, qu'elle n'est subordonnée à aucune autre puissance sur la terre ; & que si une puissance temporelle fait des réglemens particuliers concernant la religion, ils doivent être d'une nature à promouvoir l'exécution des lois que l'église a fait elle-même ; c'est-à-dire, que pour prouver qu'il est jour, vous dites qu'il est nuit. Et semblable à ces indigens qui se couvrent d'un appareil mensonger, quand

(1) Pag. 15.

il peut leur valoir quelque modique avantage, & qui le quittent pour reprendre leurs dehors naturels, vous vous appuyez tour-à-tour du mensonge & de la vérité, ou pour mieux dire, c'est ainsi que Dieu se joue de l'iniquité, en la confondant par elle-même, *mentita est iniquitas sibi*. Mais invoquez tant que vous voudrez le mensonge, je vous défie de prouver que Jésus-Christ a assujetti, comme vous le professez, l'église à l'état, & qu'il l'ait assujettie comme église; qu'il lui ait recommandé de se conformer, pour l'établissement de la religion, au vœu des princes de la terre. Je vous défie de prouver qu'il ait donné aux souverains le droit de faire seuls des réglemens pour son église, d'admettre un tel évêque, d'en rejeter tel autre, de mesurer leur pouvoir, de le borner, de le transmettre, de le soumettre. Vous ne ferez jamais voir que les apôtres aient demandé aux magistrats la permission de parler au nom de Dieu. Ils sont venus: mais comment? comme Jésus-Christ, avec tout le pouvoir qui leur étoit nécessaire pour opérer le bien & le salut des âmes. Ils ont parlé avec une sainte liberté, malgré la rage des tyrans; l'univers a écouté, les oracles du mensonge se sont rûs, & l'univers est devenu chrétien.

Quand les peuples & les Rois ont soumis leur tête au joug glorieux & léger de la foi, ils l'ont protégée par la force, ils l'ont revêtue de leur autorité; & sans entrer dans le sanctuaire, comme dit l'immortel Fénelon, ils se sont tenus à la porte le glaive en main, pour empêcher que l'église ne fût troublée, quand elle travailloit à se donner des lois. Les hommes s'y sont soumis, s'ils ont voulu lui appartenir. Et sans cette soumission, elle les a méconnus comme des orgueil-

leux , parce qu'elle étoit alors en droit de les méconnoître.

Elle se félicita d'être protégée fans doute : mais pour exister , elle n'eut jamais besoin de protection ni d'appui. Une nation a bien pu empêcher que l'église fit publiquement ses fonctions dans son sein en persécutant ses ministres , en les chassant , en les mettant à mort : mais elle ne peut point empêcher que le culte catholique n'y soit exercé. Ses efforts seroient impuissans , puisque aujourd'hui , comme autrefois , le sang des martyrs seroit la semence des chrétiens , *sanguis martyrum semen christianorum*. L'Angleterre & la France sont la preuve que la religion catholique peut exister sans l'approbation de la puissance temporelle ; puisque de même qu'elle a existé de concert avec elle , de même aussi a-t-elle existé avant elle ; elle existe & elle existera indépendamment d'elle & malgré elle.

Nous ne prendrons pas l'expédient de *secouer la poussière de nos souliers , & de passer chez tout autre peuple* (1) , de manière que vous soyez ici seuls revêtus du caractère du sacerdoce. Nos fidèles sont plus nombreux que les vôtres. Ainsi la Nation entière ne nous rejette pas , comme l'insinue votre sophisme ; & nous espérons de trouver une place dans un royaume où il est reçu que personne ne peut être recherché sur ses opinions religieuses , & où tous les cultes sont protégés. S'il en étoit autrement , nous gémerions , nous plurerions , puisque vous le voulez , comme le peuple de Dieu captif à Babilonne , en attendant la fin de la captivité : mais Dieu écoutera nos prières , & brisera nos fers , plus insupportables que ceux de tous les tyrans. Vous ferez

1) Pag. 13.

dans ce beau royaume, si vous voulez, protégé & soudoyé; nous y ferons pauvres, & peut-être dénués de tout; nous y ferons sans force & sans appui; nous n'aurons pas même un bâton à la main pour nous défendre; mais nous y ferons vertueux & fidèles: nous dirons, non comme les faux braves du siècle, vaincre ou mourir; mais vaincre en souffrant, vaincre en mourant; nous nous montrerons toujours les plus fermes appuis du Trône & de la Patrie, &, avec la grâce de Dieu, nous ferons rougir vos sectateurs.

Vous ne consentez pas encore à convenir, que J. C. & les Apôtres aient été des perturbateurs du repos public (1). Mais voulez-vous dire autre chose, lorsque vous dites (2), que *si nous vivions dans le sein d'une Nation qui s'opposât à la manifestation du culte de notre sainte religion dans le cas d'une telle prohibition, nous ne serions du tout obligés de manifester publiquement par l'exercice de nos actes religieux positifs, le culte que nous professons*. Ne paroît-il pas par-là que J. C. & les Apôtres auroient pu & dû se taire, & que, ne se taisant pas, ils étoient hors de l'ordre? Mais vous prétendez, qu'ils ne faisoient que contrarier l'autorité de la Synagogue qui avoit été abrogée. Est-ce qu'il n'y eut que la Synagogue qui fit souffrir J. C. & les Apôtres? Est-ce que par toute la terre tous les pouvoirs ne furent point conjurés contre les propagateurs de la foi? Cependant ils bravèrent tous les dangers, ne redoutant pas même la mort.

J. C. recommanda à ses Disciples d'obéir aux puissances, & de rendre à César ce qui appartenoit à César. Mais sans attribuer à César,

(1) Pag. 13. (2) P. 14.

ni la discipline intérieure, ni la discipline extérieure publique, ni la discipline extérieure non publique dont vous parlez, il leur dit : *tout pouvoir m'a été donné, & dans le ciel & sur la terre; & comme j'ai été envoyé, je vous envoie.* Si les Rois ont fait des réglemens, c'est qu'ils sont venus à l'appui de l'Eglise; & ce qui devoit avoir & avoit en effet force de loi pour tout fidèle soumis dans le for intérieur de la conscience, devenoit une loi dans le for extérieur; en sorte que la Puissance civile poursuivoit, en vertu des ordonnances, ceux qui étoient transgresseurs.

Vous cherchez à plaire à la Puissance temporelle, en affectant une grande condescendance pour son autorité. Mais où avez-vous vu que J. C. ait eu de ces grandes condescendances, lorsqu'il s'agit de l'établissement de sa religion? Permet-il jamais que ses ministres s'accommodassent dans un état de ce qui pouvoit déranger son institution? voulut-il qu'ils fissent leur cour à la Puissance temporelle? Et lorsqu'il dit à ses Apôtres, les Rois des Nations dominant, dit-il qu'ils domineroient sur eux comme ministres de la religion? Non, Monsieur; & vous n'êtes pas fidèle interprète. Le texte que vous avez cité signifie, que nous ne devons pas chercher à dominer sur nos confrères; que nous ne devons pas nous prévaloir de notre autorité, ni nous élever par orgueil au-dessus de nos frères, *non dominantes in Cleris.* Mais s'agit-il là de la déférence qui est due de la part de la Puissance spirituelle à la Puissance civile? Non, Monsieur, il ne s'agit que d'une dispute de préférence qui s'étoit élevée entre les Apôtres, & non d'autre chose. Mais notre déférence doit-elle aller jusqu'à reconnoître dans la Puissance temporelle un pouvoir qui n'appartient qu'à Dieu ou à l'Eglise?

C'est la tromper & lui être infidèle, que de la flatter sur ce point, & de lui persuader qu'il en peut résulter un bien pour son salut & pour l'utilité publique.

L'Eglise doit bien sans doute être complaisante, & s'arranger des lois qu'elle trouve dans l'Etat; mais aussi l'Etat, s'il veut être catholique, doit-il ne pas déranger les lois qu'il trouve dans l'Eglise?

Je ne suis pas surpris que l'Assemblée nationale divise le royaume en quatre-vingt-trois départemens; c'est incontestablement un de ses pouvoirs. Quoique je n'aie jamais vu sur quel principe d'équité appuyée, elle a pu s'emparer des biens de l'Eglise; je ne m'étonne pas non plus qu'elle ne veuille salarier que quatre-vingt-trois Evêques, tant de Curés, tant de Vicaires. Par le fait, la Nation pouvoit ne rien donner à l'Eglise; par le fait, elle lui a tout ôté. Mais ce qui m'étonne, & que je ne vois pas conforme à la saine théologie, c'est qu'elle veuille qu'en vertu de ses ordres seuls, les bornes de ses départemens & de ses communautés soient les bornes de l'autorité spirituelle des ministres de l'Eglise; que, hors de ces bornes, ils ne soient dans un Etat catholique que des perturbateurs du repos public, quand pour des raisons de sagesse l'Eglise les enverroit ailleurs. Ce qui m'étonne, c'est qu'une puissance purement temporelle par la force de ses décrets, veuille faire rentrer dans le néant, à force de resserrer les parois du *cylindre* de son territoire, la juridiction spirituelle, mais réelle de certains Evêques & de certains Curés; c'est qu'elle veuille être catholique, & avoir le droit de déposer seule, sans crime, sans procès, sans jugement, un Evêque & un Curé de droit divin; c'est qu'elle veuille être catholique, & donner

la mission à un Evêque & à un Curé par le ministère d'un Evêque infidèle, qui outre-passe tous ses pouvoirs, ou, pour mieux dire, qui, sans pouvoirs, a l'audace de donner à un voleur la permission d'aller moissonner le champ d'autrui, en bravant toutes les lois prohibitives de l'Eglise! ce qui m'étonne encore, c'est que vous reconnoissez vous-même comme certain, *que l'Eglise s'est assujettie de son pur mouvement à se conformer aux circonscriptions fixées par la Puissance civile* (1), & qu'aujourd'hui elle ne puisse, selon vous-même, *que se modèler aux circonscriptions opérées par cette même Puissance civile.* (2)

J'avois cru que toute seule proportionnant l'étendue du travail à l'étendue de la capacité qu'elle connoît à un sujet, l'Eglise pouvoit borner & restreindre l'étendue de sa juridiction. Tout ce que vous dites de contraire au Docteur anonyme, que vous réfutez avec tant de mépris, n'a pas de quoi me convaincre. Je vois que quand S. Paul envoie Tite en l'île de Crète, il ne lui trace aucune ligne de démarcation, mais qu'il lui donne la liberté de faire toutes les réformes & tous les établissemens qu'il croiroit convenables au bien spirituel de cette île : je vois que lorsque S. Gregoire, qui, dites-vous, *aimoit les choses, & qui aimoit les Lieux pour elles*, donne au grand Augustin la permission d'établir dans l'Angleterre douze Evêques; qu'il fixe à Londres le siège de leur métropolitain; il veut encore qu'il établisse un autre Evêque, à son choix, à York, auquel il permet d'ordonner douze autres Evêques, dont il devoit être le métropolitain; qu'il règle les rapports qu'il

(1) Pag. 29. (2) P. 30.

qu'il devoit y avoir entre S. Augustin & ces Evêques, & entre ces Evêques eux-mêmes ; & je ne vois pas qu'il lui commande de faire intervenir le concours de la Puissance civile : je vois encore aujourd'hui que l'Eglise s'établit chez des peuples où les lois ne la connoissent pas, & que rien ne l'astraint à prendre pour bornes de son autorité, les bornes de la Puissance civile. Elle les prend, à la vérité, ordinairement pour bornes des pouvoirs qu'elle communique à ses ministres ; mais elle y déroge quand elle veut : elle y fait telle restriction, telle augmentation qu'elle veut : elle soustrait telles ou telles personnes à l'autorité de tel Evêque, de tel Curé, pour les soumettre à l'autorité d'un autre : elle défend à tel ou à tel Evêque, à tel ou à tel Curé d'exercer ses pouvoirs radicaux sur telles ou telles personnes ; & cette autorité, que vous ne contestez pas, vous ne la répétez pas ? Car, dites-nous, je vous en prie, qui vous a désigné des sujets ? Dites-nous cette grande vérité, qui intéresse tant de personnes ? Mais voilà votre embarras : tout ce qui regarde votre promotion à l'épiscopat, est étranger à l'Eglise, si nous en exceptons le sacrilège qui vous a promu. Aussi avez-vous reconnu qu'il ne vous convenoit point de donner au territoire sur lequel vous travaillez, la qualité de diocèse : mais attendu que vous tenez votre juridiction de la Puissance temporelle, vous avez pris pour mesure de votre juridiction, la mesure dont elle seule l'a mesurée ; & vous ne vous dites que l'Evêque d'un *département*. (1)

Quel avantage pouvez-vous retirer du canon

(1) Pag. 35.

du Concile de Calcédoine , que vous citez ? Pesez-en toutes les paroles , comme vous auriez fait dans la chaire où vous enseigniez autrefois à tirer des argumens , & vous trouverez , si vous voulez être de bonne foi , que les officiers de l'Empereur ne se sont point comportés en juges , mais qu'ils sont venus à l'appui des dispositions de l'Eglise. Lisons en effet le Concile dans ce que vous en avez cité : *Magnif. & glor. judices dixerunt : sanctæ Synodus quid sibi videatur doceat : utrum placeat , juxta regulam sanctorum trecentorum decem & octo Patrum , unum metropolitam Episcopum esse , qui in ordinationibus rever. Episcoporum in unâ quaque provinciæ civitate potestatem habeat , an duos : ita ut iis liceat separatim in civitatibus ordinationes facere : sancta Synodus dixit : unum , juxta regulas sanctorum PP. volumus esse metropolitam ; petimus ut regulæ Patrum teneant* (1). Les officiers de l'Empereur , quand il s'agit de décider si les deux métropoles de Tyr & de Bérute doivent subsister , consultent les Pères du Concile ; ils reconnoissent donc que l'église est dans le cas d'être consultée ; quand il s'agit d'ériger ou de détruire une métropole , ils les interpellent ; c'est du Concile même qu'ils veulent être instruits , *doceat* ; ils reconnoissent donc que c'est à l'Eglise à donner des renseignemens analogues à ses besoins ; soumis à son autorité , ils demandent son vœu , *quid sibi videatur* ; ils cherchent à connoître son bon plaisir , *utrum ei placeat* ; ils reconnoissent donc sa souveraineté , puisqu'ils sont plier les pragmatiques de l'Empereur , qui avoit érigé la métro-

(1) Pag. VIII.

pole de Bérîte , devant les règles des Pères. Aussi les Pères , usant de leur autorité , diviæ sans doute , déclarent fièrement , qu'ils veulent qu'il n'y ait qu'un Métropolitain , *unum juxta regulas sanctorum Patrum volumus esse Metropolitanam* ; & par-là ils annullent une disposition qui avoit été faite par l'Empereur lui-même ; & pour que leur jugement ait son effet , ils invoquent le secours de l'Empereur , qui a le glaive en main pour le protéger & le défendre des atteintes , *petimus ut regulæ Patrum teneantur*. Pesez enfin tous les mots que vous citez , & voyez s'il y a rien qui porte l'empreinte de l'esclavage. Non , non , Monsieur , jamais , sous les Princes religieux , l'Eglise ne fut asservie ; elle agit de concert avec eux , mais ils agirent de concert avec elle. Et tandis que les Princes firent servir leur autorité à protéger & à défendre l'Eglise , l'Eglise fit servir son autorité à faire respecter l'autorité des Princes , lors même qu'ils étoient durs envers elle. Ce que les Princes ne pouvoient atteindre , l'Eglise le faisoit exécuter. Quand le Prince défendoit une action , l'Eglise en défendoit même la pensée , & de cet accord résultoit le bien solide des Etats & la prospérité des Empires.

Mais d'après la Constitution civile du Clergé de France , vous voulez que je croie qu'on ne porte aucune atteinte aux droits inaliénables de l'Eglise ? Je prendrois plaisir à penser que l'Assemblée nationale n'a pas eu l'intention d'outré-passer ses pouvoirs. On a voulu lui persuader qu'elle ne l'avoit pas fait réellement ; mais , de bonne foi , les trouvez-vous sans atteinte ? Plût à Dieu qu'ils le fussent. Mais où trouvez-vous les droits que l'Eglise a attribués au Pape ?

Vous admettez que les jugemens doctrinaux

du Pape regardent toute l'Eglise en général, & chaque Eglise en particulier (1); mais ce jugement ne doit point être une chimère : or, dans la circonstance présente, où il est aussi certain que le Pape a parlé, qu'il est certain que vous avez réfuté ses Brefs, à quoi servent ses jugemens ? C'est un père qui parle, & qui n'est point écouté : il menace, & il n'est point respecté ; il frappe ses enfans en vue de les rendre meilleurs, & , rebelles à ses corrections, ils se révoltent contre son autorité.

Il peut, dites-vous, proposer des règles de discipline pour le maintien & l'exécution des anciens canons, sauf le droit des églises particulières (2). Il propose de maintenir la discipline existante, gardienne des anciens canons. L'Eglise, cachée dans l'obscurité en France, & ailleurs en liberté, ne réclame pas contre ses propositions ; au contraire, elle y adhère de tout son cœur ; & des particuliers isolés, jugeant ses jugemens sans autorité compétente, prétendront s'affranchir !

L'évêque de Rome, dites-vous encore, en qualité de chef de l'Eglise, a aussi un pouvoir à exercer sur l'évêque de chaque Eglise en particulier. Et sitôt qu'il sera quelque faute contre la règle de la foi ou de la discipline, le Pape a droit de le corriger, & c'est son devoir (3). D'après cela, à quoi se réduit dans votre opinion, ce pouvoir qu'il a à exercer sur chaque évêque en particulier, & le droit qu'il a de le reprendre. Vous avez assurément fait quelque faute contre la règle de la foi. Toute l'Eglise de France vous le dit. Vous avez dû le voir, à moins que, présumant trop favorablement de vous-même, vous n'ayez fermé

(1) Pag. 49. (2) *Ib.* (3) P. 50.

les yeux à la lumière de la vérité. Vous connoissez bien vous-même que vous avez enfreint toutes les règles de discipline ; qui plus est , vous voyez , si vous voulez le voir , que vous l'avez anéantie ; car quoique vous en disiez , pour tromper les ignorans , vous ne persuaderez à personne de sensé qu'on fait revivre les anciens canons à défaut des nouveaux. Vous êtes évidemment coupable , vous ne pouvez en disconvenir. Le Pape , en vous reprenant , a fait *son devoir* ; & vous , Monsieur , vous n'avez pas fait le vôtre , en défavouant vos erreurs ? Mais nous voyons que sans respect , pour cette discipline de l'Eglise , vous violez les droits que des raisons de sagesse lui avoient fait remettre dans les mains du Souverain pontife , & vous unissez , au grand scandale de toutes les personnes honnêtes , deux personnes , qui , d'après les règles de cette mere sage ne pouvoient point contracter ensemble un mariage légitime.

Selon vos citations , *c'est à chaque évêque de proposer la foi , de l'expliquer , de décider les questions. C'est à lui de juger , de corriger* (1). Le pape , de concert avec cent trente évêques , ont proposé la foi , l'ont expliquée , ont décidé formellement les questions qui agitent la France. Ils ont jugé & corrigé , & cela , comment ? Le pape en liberté , après avoir fait des prières , a consulté son collège , composé de ce qu'il y a de cardinaux les plus méritans & les plus éclairés dans la catholicité , assistés de plusieurs docteurs. Cette assemblée respectable a discuté contradictoirement la constitution prétendue civile du clergé de France. Et d'après les discussions , le pape , sollicité par le Roi , pressé par les évêques de

(1) P. II.

France, a prononcé doctrinalement ; c'est-à-dire, qu'il a parlé d'une manière telle que, s'il a pu se tromper, il ne se trompe jamais. Les évêques ont prononcé, après avoir, pour la plupart, consulté leur conseil, après avoir entendu sur cela les ecclésiastiques les plus instruits de leur diocèse.

D'après cela, quel est l'ecclésiastique, quel est le fidèle qui, préférant ses lumières isolées à celles de tous ces docteurs, osera se liguier contre une telle autorité vivante ? Non, non, Monsieur, les fidèles craignent Dieu, à l'aspect de l'autorité imposante. Qui contrarie ce malheureux décret, ne peut être sans crainte. Aussi, un ami de la constitution m'a-t-il dit qu'il ne pouvoit y avoir sans remords dans cette religion nouvelle, que ceux qui seroient sans frayeur dans la religion de Mahomet, & je le crois de même.

Vous trouvez une parfaite conformité entre les élections telles qu'elles sont réglées par la constitution dite civile du clergé de France, & les élections faites dans les premiers jours du christianisme naissant, & pratiquée pendant plus de douze siècles dans l'Eglise universelle (1) : Mais à qui prétendez-vous dire cela ? à des aveugles qui n'ont rien vu sans doute, & à des sourds, qui n'ont rien entendu. Car prenons en main les actes des apôtres, nous verrons que l'assemblée où S. Mathias fut élu, étoit présidée par S. Pierre, dont la prééminence est marquée, disent les interprètes, par le mot *exurgens Petrus* (2) ; que S. Pierre étoit assisté des autres dix Apôtres ; des 72 disciples ; qu'il porta la parole ; qu'il désigna où devoit être pris celui qui devoit être élu *extris viris* ; & même ses qualités *testem*. Il n'y avoit

(1) P. 51. (2) Actes, ch. 1.

dans cette assemblée que des fidèles *fratres*, réunis aux apôtres depuis que Jésus - Christ avoit commencé de prêcher son évangile. Si le peuple concourut à cette élection, étoit - ce par droit ? D'après les paroles que vous avez citées de S. Chrisostôme, S. Pierre pouvoit choisir lui-même (1) : & selon lui, ce n'est que par concession que le peuple porta son jugement. *Multi-tudini permittit judicium* (2). C'est ce qu'on auroit lu dans S. Chrisostôme, si vous n'aviez eu l'adresse de le soustraire aux yeux de vos lecteurs, & d'y substituer quelques points muets. Le clergé étoit-il absent ou exclus de cette assemblée ? il y étoit aussi parfaitement constitué, qu'il puisse jamais l'être. Il n'y étoit pas seulement représenté par quelque membre que le hasard y faisoit trouver ; mais par la majorité. Le sacré collège est dénombré en entier ; est-ce l'intrigue & la cabale qui furent l'ame de ces élections ? L'esprit de Dieu régnoit par tout. Sans cesse ils étoient en prière. *Omnes erant perseverantes unanimiter in oratione* ; en sorte que c'étoit plus Dieu qui choisissoit qu'eux-mêmes, *ostende quem eligeris*.

Comment se firent ces élections dans la suite ? Lisons Fleury, dans son discours des six premiers siècles de l'Eglise : *Le choix se faisoit dit-il, par les évêques les plus voisins, de l'avis du clergé & du peuple de l'Eglise vacante.... Le Métropolitain s'y rendoit avec tous ses comprovinciaux. On consultoit le clergé, non de la cathédrale, mais de tout le diocèse. On consultoit les moines, les magistrats & le peuple ; mais les évêques décidoient, & leur choix s'appelloit le jugement de Dieu, comme parle S. Cyprien.*

(1) P. 51. (2) S. Jean Chris., in act. apoff.

Aussi-tôt on savoit le nouvel évêque, & on le mettoit en place : mais on avoit tellement égard au consentement du peuple, que s'il refusoit de recevoir un évêque après qu'il étoit ordonné, on ne l'y contraignoit pas, & on lui en donnoit un autre qui lui fût agréable (1).

Comparez ces élections aux nouvelles. Trouvez-nous le clergé dans les nouvelles élections, constitué comme il l'étoit dans celles de la primitive église. Ne peut-il pas arriver qu'il n'y aura aucun ecclésiastique ? Trouvez-y une assemblée pure, où il n'apparoisse que des hommes animés de l'esprit de Dieu, ennemis de toute secte & de toute erreur, comme l'a toujours été l'église catholique, apostolique & romaine. Vous y trouverez des Juifs, des Deïstes, des Calvinistes, des Luthériens, & si vous y portez un œil curieux & sévère, vous y trouverez des athées. Grand Dieu ! quel choix peut-il résulter de pareilles élections ? Aussi le vœu du peuple est-il rempli ? Hélas ! Monsieur, considérez ce qui se passe autour de vous. Vous verrez des peuples presque entiers, rejeter ces pasteurs mercénaires & sans vertu, que la force établit à main armée dans le sanctuaire, vous entendrez des gémissemens & des sanglots, vous verrez couler des torrens de pleurs, & vous serez témoin des prières des personnes sans nombre qui redemandent au Ciel leurs temples, leurs pontifes & leurs pasteurs. Enfin, interrogez ce peuple, interprétez ses sentimens, s'il n'a point le courage de les manifester ; & faites - en l'application qui convient.

Voulant flatter ceux dont la protection vous est

(1) Discours Ier.

nécessaire, vous leur dites; que *S. Gregoire exigeoit le libre consentement du peuple pour l'élection au siège de Rimini* (1). Il est juste, Monsieur, que le peuple soit satisfait, & que sa plus grande utilité soit consultée: mais dites lui aussi, pour qu'il apparaisse des droits que *S. Grégoire reconnoissoit appartenir à l'église*, qu'il exigeoit que le peuple de Rimini ne s'obstinât point de choisir Odeatin (2), le menaçant dans le cas contraire d'en choisir un qu'il désigne au porteur de sa lettre à l'évêque Sévère. Dites lui que de son pur mouvement il désigna Martin pour évêque de Salone (3), dites lui, que lorsqu'il est question d'élire un évêque, il s'adresse au clergé aussi bien qu'au peuple (4).

Quant à ce que vous dites de *la défense que ce grand pape fit aux évêques de Dalmatie, de donner à la ville de Salone aucun évêque que celui qu'il leur désigneroit*. Il n'est pas faux comme vous le dites, que *S. Grégoire fit cette différence* (5). Car lisez Fleury, que vous respectez, & vous y trouverez qu'il écrit aux évêques de Dalmatie, pour leur défendre, par l'autorité de Saint Pierre, d'ordonner un évêque à Salone, sans son consentement, sous peine d'être privés de la participation du corps & du sang de Notre-Seigneur, & de nullité de l'élection, excluant nommément la personne de Maxime. Vous y trouverez aussi qu'il écrit à Maxime, qu'il ne pouvoit nommer ordination une cérémonie célébrée par des excommuniés (6).

Quoi qu'il en soit des divers usages qui ont eu lieu par rapport à la confirmation des élections,

(1) P. 55. (2) Ep. 55, 56. (3) Epist., tit. 1., 77.
 (4) Epist., liv. 1, P. 58 56, 78, 79, lib. 2, Epist.
 3, 6, 18, &c. (5) P. 56. (6) Liv. 35, n. 36.

le saint siège, par des réglemens ecclésiastiques, est en possession du droit de les confirmer : ainsi tant que ces réglemens ecclésiastiques n'auront pas été rétractés par une autorité compétente, tout fidèle sera tenu de s'y soumettre. L'autorité temporelle pourra sans doute se dispenser de protéger ces réglemens, & aux yeux des lois civiles vous pourrez bien être regardé comme évêque ; mais aux yeux de l'église catholique, apostolique & romaine, vous ne serez jamais regardé comme un évêque légitime, jusqu'à ce que le pape aura confirmé votre élection. Vous aurez sans doute le caractère épiscopal, parce qu'on ne peut pas vous l'ôter ; mais vous ne serez qu'un évêque hors de l'église, sans aucune juridiction spirituelle & sans pouvoirs spirituels. Agitez-vous dans tous les sens, fouillez toutes les histoires, consultez tous les anciens monumens, faites revivre tous les anciens canons, tant que l'église n'en aura pas décidé autrement, les choses subsisteront toujours dans le même état ; & celui qui voudra ne pas se séparer de l'église, n'aura qu'à se soumettre. Quant aux rebelles, il est de son intérêt de les retrancher de son sein. *Modicum fermentum totam massam corrumpit.*

Vous trouvez de la sagesse (1) à ce qu'un évêque ne puisse faire aucun acte de juridiction en ce qui concerne le gouvernement du diocèse & du séminaire, qu'après en avoir délibéré avec les vicaires des églises cathédrales, les vicaires supérieurs & les vicaires directeurs du séminaire, & vous dites que *c'est faire revivre une sage pratique* (2) ? dites-nous quand cet usage a existé & qui la suivit ? exista-t-il du temps des apôtres ? faites-nous

(1) Pag. 61. (2) *Ib.*

voir que les apôtres n'aient jamais rien fait sans consulter le clergé. Vous nous direz qu'ils en étoient personnellement exempts. Faites-nous donc voir que leurs successeurs ont outre-passé leurs pouvoirs, lorsqu'ils ont fait quelque chose sans consulter les ecclésiastiques qui les entouraient, & sans avoir délibéré avec eux; & qu'ils n'aient gouverné que d'une manière subordonnée à cette règle.

Non, Monsieur, ni M. l'évêque du Finistère, ni vous, vous ne ferez jamais voir que Jésus-Christ ait assujéti les évêques à un conseil. Toujours maîtres de rejeter toute l'autorité étoit entre leurs mains, comme dit M. de la Blandinière. Aussi quand il les envoie, il ne leur dit pas : *allez avec votre conseil & enseignez*. Il ne leur dit pas, *enseignez ce que vous aurez délibéré avec votre conseil* : mais *tout ce que je vous ai ordonné*. Quel doit être leur guide, & cela jusques à la consommation des siècles ? Jésus-Christ lui-même. *Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem seculi*. Lorsqu'il leur dit qu'il les a établis *posui vos episcopos*, leur dit-il, que c'est pour aller faire du fruit avec leur conseil ? il ne parle que d'eux, *ut eatis & fructum afferatis*. Quand S. Paul envoie les évêques de Milet à Ephèse, il ne leur dit pas, soyez attentif à veiller sur le troupeau qui vous est confié, *vous vous reposerez du soin de certaines choses sur d'autres* ; mais il leur dit, *veillez vous-même, c'est vous-même que le Saint-Esprit a établi sur tout le troupeau, attendite vobis & universo gregi, in quo vos spiritus sanctus posuit regere ecclesiam Dei*. Parcourez tous les siècles, & vous verrez que les évêques ne furent jamais astraits à suivre les règles que vous leur tracez ; & puisque vous nous citez Fleury, Fleury vous

dira que dans les affaires même les plus importantes *les évêques décidoient*.

En vain dira-t-on qu'on n'a pas voulu diviser l'épiscopat. Par le fait il l'est ; car en voyant le conseil d'un évêque constitutionnel, ne vous semble-t-il pas voir une assemblée de parens qui regle les affaires du pupille ; ou tout au moins un chapitre, où le doyen propose les affaires, où chacun donne son avis, & où le jugement n'est que le résultat de la pluralité des suffrages ? où est alors l'évêque qui régit, par une autorité qui lui est propre, l'église de Dieu ? avec tout votre *savoir* & toute votre *humanité*, si votre *savoir* & votre *humanité* sont éclairés des lumières de la foi, vous ne verrez dans ce décret que des enseignés régir des enseignans, le troupeau conduire le pasteur, & les enfans gouverner leur pere. Et si vos évêques devoient pouvoir se dispenser de suivre l'avis de leur conseil, comme le porte la lettre du comité ecclésiastique (1) ; pourquoi une loi qui devoit être claire, ne le portoit-elle point ?

Est-il étonnant que les prélats que vous ne remplacez pas, quoi que vous en disiez, aient fait intervenir le consentement du chapitre lors de l'acceptation du bréviere ? le chapitre devoit le faire servir à son usage. Quel grand avantage pouvez-vous tirer de là ? tout doit sans doute se faire avec accord & avec harmonie dans l'église. On doit n'y chercher que le plus grand bien de tous : mais s'il est de la sagesse d'un évêque de prendre conseil, il est aussi sage quelquefois qu'il sache ne pas le suivre.

Vous trouvez bon (2) que les curés soient le conseil de l'évêque. J'approuverois aussi qu'il prît

(1) Pag. xvij. (2) Pag. 62.

auprès de lui des personnes qui étant passées successivement par l'exercice de toutes les fonctions inférieures de l'église, seroient à portée de juger plus sagement des besoins de tous en général & de chacun en particulier : mais qu'un évêque soit astringé, par la force des décrets d'une puissance temporelle, à prendre par ses vicaires épiscopaux *des curés actuellement établis en aucunes églises cathédrales, ainsi que ceux des paroisses qui seroient supprimées pour être réunies à l'église cathédrale, & en former le territoire ; & que ceux-ci soient de plein droit, s'ils le demandent, les premiers vicaires de l'évêque, chacun suivant l'ordre de leur ancienneté dans les fonctions pastorales ;* c'est, Monsieur, ce que je ne verrai jamais cadrer avec la juridiction plaine, indépendante & entière que Jesus-Christ a incontestablement accordée à l'église. En cela, l'évêque ne seroit-il pas inférieur à un curé, qui par les décrets, a le droit de choisir ses vicaires ? d'ailleurs, mille raisons de sagesse ne peuvent-elles pas reprocher un rassemblement de cette espèce ? je n'ai pas besoin de vous en dire davantage, vous avez l'œil assez pénétrant pour en avoir vu les inconvéniens.

Je ne fais comment vous pouvez applaudir à ce décret, qui porte que *chaque curé aura le droit de choisir ses vicaires, quoiqu'il ne puisse fixer son choix que sur des prêtres ordonnés ou admis pour le diocèse par l'évêque.* A combien d'incongruités n'est pas sujet le choix du curé ! quelle qu'ait été la sagesse de l'évêque qui a ordonné les prêtres ; quelle qu'ait été la maturité de son examen, les prêtres ne sont point impeccables. Vous savez que la foiblesse humaine les suit & les accompagne par tout. Ne peut-il pas se faire que le curé perde de vue l'esprit de son

état, & ses devoirs ? Ne peut-il pas arriver ! ô profondeur des décrets de Dieu, que sa vie & ses mœurs soient assez connus de l'évêque pour lui interdire le choix de ses vicaires, sans qu'elles soient assez manifestement blamables pour encourir l'animadversion des loix ? Cependant dans ce cas il ne fera point privé de choisir, & vous dites que tel fut l'usage depuis l'établissement des cures, jusqu'au concile de Trente. Tout ce que dit un auteur fort estimable & fort estimé, M. de la Blandiniere prouve le contraire. Les monumens antiques, les conciles, les anciens privilèges accordés aux religieux, prouvent évidemment que dans aucun temps les prêtres n'ont travaillé dans le ministère qu'avec la grande subordination à l'évêque. L'expérience m'a si bien prouvé qu'un curé peut se tromper dans ce choix, que je vous assure que je n'en choisirai jamais plus aucun, & que Monseigneur l'archevêque sera toujours le maître de me les choisir.

D'après la conviction intime que nous avons, que le décret de la constitution soi-disant civile du clergé de France, renferme des erreurs condamnables, pouvons-nous prêter le serment qui nous a été demandé sans blesser notre conscience, & même le respect qui est dû de notre part à l'autorité temporelle ? *Si l'assemblée nationale, dites-vous, n'a rien usurpé sur l'autorité spirituelle, si ses décrets n'ont rien de contraire à la loi naturelle ou divine, elle a pu & dû exiger de tout fonctionnaire du culte, le serment de maintenir ces mêmes décrets (1), par la raison des contraires, si elle a usurpé sur l'autorité spirituelle, elle n'a pu ni dû l'exiger : or, elle la fait ; qui le dit, ceux à qui J. C. a dit, allez & ensei-*

(1) P. 66.

gnez, ceux à qui il a dit, *qu'il seroit avec eux jusqu'à la consommation des siècles*, soit qu'ils fussent assemblés, soit qu'ils fussent dispersés, ceux enfin à qui il a dit, *celui qui vous écoute m'écoute, celui qui vous méprise me méprise*.

Comment jurer de maintenir de tout notre pouvoir une constitution condamnée par le souverain pontife, que nous savons avoir décidé, par cent trente évêques de France, par des évêques étrangers, par le clergé le plus érudit & le plus pieux; par le silence du reste de l'église, qui ne manqueroit point de réclamer, si la décision du pape étoit contraire à la foi & à la saine doctrine, parce que, comme vous l'avez vous-même observé, *jamais l'église ne fait, ne tait ni n'approuve rien de contraire à la foi & aux mœurs* (1)? Maintenir une constitution qui, par un prodige, répugne universellement presque à tout ce qu'il y a de catholiques exemplaires, de tout sexe & de tout âge! non, Monsieur, non, aucun de ces conciles que vous faites, n'autorisa un pareil engagement. Qu'on exige tant qu'on voudra un serment sur une chose légitime, & alors vous les verrez, ces évêques & ces curés, que vous avez honorés de vos censures, plus fidèles que vous, ne pas séparer ce qu'ils doivent à César, de ce qu'ils doivent à leur Dieu.

Malgré la justice de leurs démarches, vous comparez les évêques & les curés non conformistes, à Demophile & à ses sectateurs (1)? Vous vous êtes sans doute trompé, car ce portrait est votre parfaite image, & semble fait exprès pour vous. Démophile étoit un hérétique & un schismatique, & vous aussi. Il fuyoit la paix & la concorde, & vous aussi. Il mettoit le trouble, & vous aussi:

(1) P. 20, & S. Aug. (2) P. 67.

car enfin , avez - vous jamais ouï dire qu'il se passât à Auch , ce qui s'y passe aujourd'hui , avant que vous n'y êtes venu ? Y avoit - il une seule église fermée ? Y avoit-il dans les familles de ces divisions qui y régnerent ? Génoit-on personne sur les affaires de conscience ? Falloit - il se cacher pour faire une œuvre pieuse ? Etoit - on comme aujourd'hui exposé à des affronts pendant la vie , & à des atrocités après la mort ? A quelle époque toutes ces belles choses ont-elles commencé ? N'est-ce pas à votre arrivée ? Vous êtes bien heureux que les non-conformistes ne sont pas , comme vous le dites , des ennemis de la paix , comme Demophile : car s'ils n'avoient pas eu la vertu pour eux , vous auriez pu sans miracle en être la victime : car vous n'ignorez pas que la force ne leur manquoit pas ; mais chez eux l'amour de la paix & la patience surabondent.

Sont - ils , comme vous le dites , irréguliers par défaut de liberté ? Vous savez bien qu'il n'y a point d'esclave en France , & que par la loi , tout homme est libre. Quelle que fût d'ailleurs la gêne dans laquelle on pourroit nous faire gémir ; nous y conserverions , à l'exemple des saints , la sainte liberté des enfans de Dieu , & nous déserterions les richesses , les grands biens , les honneurs , l'estime du monde , la protection & la faveur de jamais nous asservir. Toujours soumis à la puissance temporelle , en ce qu'il est de son ressort , nous saurions être libres sous le fléau de la persécution , sous la pesanteur des fers , & dans la profondeur des cachots , & par là même , quoique délaissés ou poursuivis par la puissance temporelle , nous n'en serions que plus dignes d'exercer les pouvoirs divins , & d'être honorés de sa confiance.

En vain direz-vous que depuis que le sacerdoce

&

& l'empire ont contracté alliance, il ne peut être permis dans le for de la conscience de reconnoître les fonctionnaires d'un culte qui s'imposent le devoir de méconnoître la loi. Nous faisons profession du vrai culte, dites-vous, cela nous suffit. D'ailleurs, l'alliance que l'église a fait avec l'empire avoit ses conditions, & vous devez favoir que si l'empire a le malheur de rompre ses engagements, l'église ne doit point tenir les siens. Qu'importe que César ne répande point notre sang si son glaive divise les entrailles de l'Eglise? Enfans sensibles de cette mere infortunée, ne devons-nous pas nous séparer d'opinion d'avec ceux qui sont ses persécuteurs? Et quoique la patience dont le Dieu crucifié que nous servons, nous encourage à pardonner & à souffrir, devons-nous adopter les sentimens de ses plus cruels ennemis, & ne devons-nous pas persister à nous comparer aux premiers propagateurs de l'Evangile (1), puisque vous convenez sur-tout, qu'il suffisoit aux ministres de l'Eglise d'être avoués par elle dans le secret pour que leur légitimité dût être reconnue (2)?

Nous favions, comme vous le dites, que les Conciles défendoient à un évêque de faire dans le diocèse d'un autre aucune fonction épiscopale (3), & de rien entreprendre sur sa juridiction; voilà pourquoi aussi j'ai été fort surpris que M. Talleyrand-Perigord, dont vous respectez le nom avec extase, dont vous célébrez les talens, le courage, les vertus patriotiques, la générosité, la loyauté (4), sans rien dire de ses vertus morales, vous ait ordonné dans le diocèse d'un autre sans avoir son agrément, ni celui de l'Eglise; voilà pourquoi je suis fort surpris que ce

(1) Pag. (2) P. 70. (3) *Ib.* (4) P. 77.

prélat, que vous respectez tant, vous ait donné la permission de venir travailler dans le diocèse de Monseigneur de la Tour-du-Pin, qui, par ses vertus religieuses, par sa constance, & par son courage, a mérité, à juste titre, d'être comparé au grand Athanase, & de porter la qualité de confesseur de J. C. Voilà pourquoi tant de monde est surpris que le doyen de la seconde université d'un royaume, depuis long-temps catholique, se soit associé à cette infidélité & à ce désordre, qui eût été toujours inoui, peut-être, si un Donat n'en eût osé montrer l'exemple perfide.

S. Grégoire, ami de l'ordre & des âmes confiées à ses soins, écrivoit à S. Augustin : qu'il ne pouvoit porter la faux sur une moisson qui *paroissoit* avoir été confiée à un autre, *falcem mittere non potes in eam segetem quæ alteri videtur esse commissa* (1). Ah ! Monsieur, que diroit ce grand Pape, s'il revenoit sur la chaire de Pierre, & qu'il vous trouvât coupant sans discernement, & sans égards, cette moisson précieuse, non pour la renfermer soigneusement dans le grenier du père de famille, mais pour la dévouer sans pitié au feu & aux flammes les plus cruelles ? Si un bon pasteur, comme dit ce grand Pape, doit avoir & une verge qui frappe, & un bâton qui soutient, *si sit virga quæ feriat sit baculus qui sustentet* (2). N'eût-il pas fait usage de l'un & de l'autre, pour vous punir, & n'approuveroit-il pas la sage conduite de Pie VI ?

Vous vous efforcez de prouver la légitimité de votre mission ; c'est bien presque à pure perte ; car personne peut-être n'y croit. Les amis de l'Eglise n'y pensent qu'avec effroi, & les vôtres avec frayeur : mais puisque vous vous dites en-

(1) Greg. Interrog. beati Aug. cap. 9. (2) Past.

voÿé, dites-nous qui vous a envoyé, & faites-nous voir clairement que vous venez au nom de J. C. & par J. C., exercer le ministère que vous tenez de J. C. Vous pourrez bien nous faire voir que vous avez le caractère indélébile de l'Épiscopat ; nous prouver par le sentiment des théologiens, qui vous est le plus favorable, que vous avez reçu dans votre ordination la juridiction radicale, nécessaire à un évêque pour faire ses fonctions ; mais prouvez-nous que vous avez reçu l'exercice de cette juridiction, ou de vos-pouvoirs épiscopaux.

Vous savez bien mieux que moi, Monsieur, que J. C. n'a point confondu le pouvoir d'ordre avec celui de juridiction. Vous savez qu'il institua le sacerdoce, & l'épiscopat qui en est la perfection, & comme le complément, la veille de sa mort, lorsqu'il donna à ses apôtres le pouvoir de renouveler le sacrifice qu'il devoit offrir le lendemain sur la croix ; & qu'il ne leur donna la juridiction que quarante-trois jours après, lorsqu'avant de monter au Ciel, il leur dit, *allez, enseignez, baptisez*. A qui donna-t-il ce pouvoir ? Le donna-t-il à chacun en particulier ? non, car il ne dit point, *vas, enseigne, baptise*. Il le donna à tous en général, en leur disant : *allez, enseignez, baptisez*. D'après l'inspection du texte sacré, on peut dire qu'il ne conféra pas plus alors à chaque évêque en particulier le pouvoir de juridiction, qu'il ne conféra à chacun en particulier le privilège de l'infaillibilité ; or, assurément vous ne croyez pas vous-même que chaque évêque, pris séparément, soit infaillible : vous croyez au contraire que cette prérogative n'appartient qu'aux évêques collectivement pris : donc aussi, Monsieur, vous devez reconnoître que la juridiction n'a été donnée qu'à tous collectivement pris.

Aussi les apôtres se diviserent-ils l'univers avec le plus grand accord. Empiétoient-ils jamais sur le partage d'un autre sans l'aveu du sacré collège, ou de leurs collègues ? Ne respectoient-ils point les uns les opérations des autres ? Les évêques n'ont-ils point dans la suite eu la plus grande délicatesse pour ne pas venir sur le travail de leurs confreres ? Et y eût-il jamais dans l'Eglise un seul concile qui eût établi l'indépendance du pouvoir d'un chacun ? Et avant qu'aucune puissance temporelle s'en mêlât, n'a-t-elle pas été au contraire attentive à réprimer la témérité de ceux qui faisoient des entreprises sur les territoires qui étoient échus à d'autres ? Y a-t-il eu aucun évêque ami de l'ordre, qui ait réclamé lorsque l'Eglise a défendu, ou par elle-même, ou par le ministère de son chef, à quelqu'un d'aller faire des entreprises chez les autres ? Non, Monsieur, jamais il n'y eût dans l'Eglise une pareille confusion. Que conclure de ceci, c'est que l'exercice de tous les pouvoirs de l'ordre sont subordonnés à l'Eglise. Ses ennemis & les ennemis de l'ordre seuls disent le contraire. Vous même convenez que les évêques, comme les curés, peuvent perdre l'exercice de leur juridiction par une déposition canonique. Voyons donc, Monsieur, comment l'Eglise rend actifs dans vos mains le pouvoir d'ordre & de juridiction.

Quelle personne l'Eglise a-t-elle commise pour mettre dans vos mains le droit de faire usage des pouvoirs de votre ordre, puisque vous en avez besoin, dites-vous (1) ? Selon la discipline de l'Eglise, le Pape est le seul qui jouit de ce privilège. Est-ce donc le Pape ? Le Pape au contraire

(1) Pag. 25.

vous lie de tout le pouvoir que J. C. & l'église ont remis dans ses mains : mais la discipline de l'église a changé dites-vous , ce qui est faux ; & l'ancienne discipline de l'église revit par-là même. Sont-ce donc les métropolitains ou les patriarches qui vous ont institué ? L'église ne connoît point d'autre métropolitain pour la Gaule Novempopulanie , que Monseigneur de la Tour-du-Pin , archevêque d'Auch. Est-ce lui à qui vous vous êtes adressé ? Sur son refus , avez-vous eu recours au plus ancien évêque de la province ? Et sur le refus de celui-là , vous êtes-vous présenté au suivant , & ainsi de suite ? Non , Monsieur , vous vous en êtes bien donné de garde , parce qu'ils vous auroient repoussé avec la juste indignation qu'auoit provoqué votre témérité. A qui donc avez-vous eu recours ? Est-ce à un concile provincial ou national ? Tout le monde fait qu'il n'en a existé aucun. Vous vous êtes vous-même présenté à votre métropolitain constitutionnel. M. de Fontange ne vous a assurément communiqué aucun pouvoir. Sa foi pure , son zèle pour la gloire de l'église , & pour le maintien de la religion , m'en sont garants. Vous dites qu'ils étoient tous déchus de leurs pouvoirs par le refus du serment (1) , cela est si faux , que par la teneur des décrets , ils devoient continuer leurs fonctions jusqu'à leur remplacement.

Mais vous n'avez pas besoin d'un supérieur pour vous donner ce pouvoir (2) , ne vous trompez-vous pas ? Le pape lui même n'est-il pas , quoique vous en disiez , inférieur au sacré collège qui l'institue ? Les métropolitains n'étoient-ils pas inférieurs aux évêques que l'église avoit

(1) P. 76. (2) P. 74.

établis par sa discipline pour leur donner l'institution canonique ? Et l'infériorité de l'institué, n'est-elle pas complète jusqu'à ce que l'instituant a rempli toutes les formalités, par lesquelles il communique la mission ?

Peut-être, Monsieur, voudriez-vous vous comparer à Frumentius, qui est envoyé d'Alexandrie pour aller prêcher l'évangile aux infidèles de l'Inde ; mais où est le S. Athanase, ce patriarche respectable, avoué de l'église, qui, considérant attentivement vos discours & vos actions, comme ceux de Frumentius dans une assemblée d'évêques, vous a dit quel autre pourrions-nous trouver qui ait l'esprit de Dieu comme vous ? Où sont les miracles que vous avez faits, comme Frumentius, pour prouver la légitimité de votre mission ? Voudriez-vous encore vous comparer à Moïse, à ce moine de la Palestine, qui fut envoyé à Lucius, évêque d'Alexandrie, pour être ordonné par lui évêque des Sarrasins ? Encore une fois, où sont les miracles que vous avez faits comme Moïse ? Et puisque, comme lui, vous n'avez pas voulu vous laisser consacrer par un métropolitain que vous avez cru infidèle, quels sont les évêques catholiques rélégués, comme ceux qui consacrerent Moïse, qui vous ont consacré ?

Il se trouve, selon la discipline présente de l'église, quant à la maniere de recevoir la juridiction, une différence entre les évêques & les prêtres. Les évêques la reçoivent complète dans l'ordination. Mais pourquoi ? parce que avant de recevoir l'ordination, ils sont confirmés par le pape ; ensorte qu'en vertu de la présentation faite au pape & de la confirmation donnée par le pape, le futur évêque a une espece de juridiction, comme le dit M. de la Blandiniere ; mais cette juridiction est sans activité, parce qu'il manque

au confirmé ce qui seul peut la rendre féconde, qui est l'ordination. Les paroles que l'évêque consécrateur adresse au futur évêque, supposent que les fidèles sur lesquels il doit exercer le pouvoir d'ordre, lui ont été déjà assignés par une autorité avouée par l'église. Avez-vous, dit l'évêque consécrateur, le rescrit de Rome ? & après qu'il l'a exhibé, il lui dit, *allez, prêchez au peuple confié à vos soins, vade prædica populo tibi commisso* (1). Si tel a été l'usage constamment observé, c'est qu'on n'a pas fait une pépinière d'évêques pour les envoyer çà & là : mais qu'on n'en a ordonné que pour des évêchés toujours déterminés ; & lorsque les curés étoient nommés à une cure avant d'être prêtres, ne peut-on pas dire qu'alors même les curés recevoient, comme aujourd'hui, les évêques dans l'ordination le pouvoir d'ordre & de juridiction ; & si aux lettres de leur ordre on ajoutoit quelque autre formalité, cette formalité ajoutoit-elle aux pouvoirs de l'ordonné autre chose qu'un nouveau témoignage d'idonéité ? mais aujourd'hui que l'ordination précède le titre de curé, on ne reçoit pas dans l'ordination le pouvoir de juridiction ; il reste à l'église à assigner des personnes sur qui le prêtre puisse, dans la suite, exercer ses pouvoirs d'ordre.

Ce pouvoir d'ordre fût-il jamais mieux distingué de celui de juridiction, que lorsque les prêtres, vivant dans la maison de l'évêque, n'y formoient qu'une même famille, dont l'évêque étoit & le pere & le maître commun ? Alors ces prêtres n'alloient que quand leur maître vouloit, où il vouloit, faire ce qu'il vouloit, de la manière dont il le vouloit pour le plus grand bien

(1) Pag. 76.

des fidèles. Ainsi, Monsieur, vainement vous voudriez confondre le pouvoir d'ordre avec celui de juridiction. Il ne l'a jamais été. Le ciel & la terre s'éleveroient contre votre sentiment, si vous le prétendiez ; & le désordre seul qui pourroit s'ensuivre proscriroit votre doctrine.

Admirant en vous la vanité de votre *institution* prétendue *vraiment canonique*, que vous *restoit-il*, dites-vous, à *faire* ou à *recevoir* (1) ? on a répondu à cette question ; qu'il vous restoit à *faire* pénitence, à *faire* la restitution du mal-acquis, à *faire* la réparation de tout le mal que vous avez fait, du scandale que vous avez donné, & de toutes les actions pieuses que vous avez empêchées. Qu'il vous restoit à recevoir la peine à laquelle l'église voudroit vous assujettir : mais vous répondez à cette question : qu'il vous restoit à fournir au chef visible de l'église universelle, & à son siège, le centre de l'unité catholique, un témoignage solennel de l'unité de votre foi & de la communion que vous voulez entretenir avec lui. Vous vous êtes empressé de le reconnoître. Vous donnez pour preuve invincible (2) que le saint pontife a reçu de vous ce témoignage solennel, la lettre de M. de Montmorin, qui vous assure que votre lettre a été mise dans le paquet expédié pour Rome, & qu'elle est parvenue à sa sainteté. Personne n'en doute ; ainsi les grandes preuves vous deviennent inutiles : mais on est curieux de savoir si vous en avez reçu une réponse, autre que son bref du 13 avril ? sans cette formalité, on ne vous croit point en communion avec lui. Et comment y seriez-vous ? le mot *communion* ne suppose-t-il pas une certaine réciprocité de sentimens ? tant qu'il ne conf-

(1) Pag. 77. (2) P. 78.

tera point de cette réciprocité, on vous regardera toujours comme un usurpateur audacieux, comme un pasteur de nom, comme un simulacre qui ne fait que représenter ce qu'il n'est pas, ou comme un acteur qui, sur un théâtre, singe un personnage tout différent de lui-même.

Vous affectez une grande différence pour la juridiction du premier des pasteurs, pour le siège de Pierre, pour l'éminent degré de la chaire sacerdotale, source de l'unité catholique, pour le centre d'où partent & où se réunissent tous les rayons du gouvernement hiérarchique de l'église de Jesus-Christ. Vous avouez que fermer l'oreille à ce prince des pasteurs, braver ses foudres, encourir ses disgrâces & risquer l'anathème le plus cruel & le plus redoutable, malgré l'avis solennellement exprimé par tant de prélats vertueux, dont les grandes qualités inspirent le respect autant que leur caractère; c'est une situation vraiment pénible & capable d'ébranler un pasteur qui sait rendre hommage à l'autorité légitime (1). Il semble même que vous vous laissiez ébranler, si tant il étoit vrai que l'authenticité du bref du 13 avril ne pût se mettre en doute. Cependant ce premier pasteur veut vous conduire, vous n'en pouvez douter, & vous n'en doutez même pas; & vous résistez. Assis sur la chaire de Pierre, il vous parle avec l'autorité que lui donne sur vous l'éminent degré où vous le voyez placé; & vous osez ne le pas respecter? de lui partent les rayons du gouvernement hiérarchique de l'église de Jesus-Christ; & vous ne vous laissez pas éclairer. Et quoique vous soyez dans le cas de savoir rendre hommage à l'autorité légitime, vous osez

(1) Pag. 78.

braver ses foudres , encourir ses disgrâces , risquer ses anathèmes ; & vous affranchissant de son autorité , vous osez réclamer les anciennes formes (1). Mais , selon les anciennes formes , il falloit accuser un évêque , le convaincre de crime , le juger , le déposer avant d'en mettre un autre à sa place. Les tyrans les plus cruels ont observé cette formalité. Or , a-t-on fait le procès à Monseigneur de la Tour-du-Pin , archevêque d'Auch ? l'a-t-on convaincu de crime ? a-t-il été condamné ? quels ont été ces évêques , reconnus de l'église , qui ont prononcé la sentence ? selon les anciennes formes que vous réclamez , il est encore réellement archevêque d'Auch , & vous n'êtes point évêque catholique.

Vous réclamez le jugement *du Métropolitain & de ses suffragans* (2) ? tous les évêques de France ne vous ont-ils pas jugé ? Direz-vous que c'est sans connoissance de cause ? s'agit-il donc d'un fait si caché ? Est-ce que la doctrine que suppose la constitution civile du clergé , & que même elle commande , n'est pas assez connue de tous les évêques de France , & peut-être de ceux de tout l'univers ? Ne vous êtes-vous pas lié par le serment le plus solennel , mille fois répété peut-être à cette doctrine ? Ne l'avez-vous pas professée publiquement ? & ne l'exécutez-vous pas tous les jours de la manière la plus solennelle & la plus publique ? cette doctrine étant condamnable , ne peut-on pas la condamner ? & puisque vous la professez d'une manière si éclatante , sans vous faire subir un interrogatoire préalable & sans vous avoir entendu , ne peut-on pas vous juger ? Oui , Monsieur , semblable à

(2) Pag. 19 , 20 , 81. (2) 81.

ces criminels que la force coactive ne peut atteindre, & dont elle flétrit l'effigie à l'absence de la réalité, vous êtes condamné, dégradé aux yeux de tout catholique, suspens de toute fonction épiscopale, en attendant qu'une sentence plus terrible vous retranche de la société des fidèles, & vous ôte toutes les prérogatives attachées à la qualité de chrétien.

Haranguez, si vous voulez, vos fidèles *collaborateurs* (1). Personne que vous peut-être ne les respecte, pas même ceux qu'un malheureux enthousiasme aveugle encore. On les méprise par la raison qu'ils sont, comme vous le dites vous-même, le *sel de la nouvelle* (2) terre promise, la *lumière du nouveau* (3) *peuple de Dieu*. C'est cette idée de *nouveauté* qui alarme tout catholique, & qui provoque l'aversion. Mais de quel front osez-vous adresser la parole à ces ministres demeurés fidèles à une conscience droite, & aux ordres d'un Dieu jaloux, qui n'admet point la pluralité des maîtres ? il faut que vous soyez bien étranger à la constitution, dont vous faites l'apologie, pour dire qu'ils ne tiennent à aucun empire, & qu'ils sont sans concitoyens, sans fonctions, sans patrie (4) ! ils ont plus de citoyens que vous qui leur sont unis de cœur & de sentiment. Ils n'auront point de fonctions dans votre culte ? ils n'y en veulent point. Ils ont une patrie pour laquelle ils ont eu le courage de se sacrifier, & vous l'avez trahie pour un intérêt fordide. Ils ont la confiance de tous les gens sensés, & peut-être en font-ils tout l'espoir ; & vous en êtes le fléau.

Ne croyez pas, Monsieur, avec les instructions que vous nous donnez, de nous faire prendre le

(1) Pag. 88. (2) *Ib.* (3) *Ib.* (4) *Ib.*

change. Nous saurons, dans la confusion qui regne sur cette terre agitée, *discerner les entrailles vraiment paternelles* (1), dans celui qui, occupé jour & nuit du soin de ses enfans, fut leur faire appercevoir le danger du piège qu'on leur tendoit, qui résista à l'oppression, qui souffrit la persécution, qui ne méconnut pas même cette portion de sa famille, qui se révolta contre lui; & qui, à l'exemple de Dieu, qui fait lever son soleil pour le juste & pour le méchant, fut être doublement bienfaisant à l'égard même de ceux qui méconnurent ses bienfaits, qui osa réclamer à la face des pouvoirs conjurés, non des biens terrestres & périssables qu'il voit au-dessous de lui: mais un dépôt bien plus précieux, la conservation du patrimoine sacré de la foi; qui ne pouvant être utile que dans l'exil, en préféra les horreurs; qui, bien loin de consentir au partage de l'enfant vivant, ne cesse par tous ses vœux de le demander au ciel tout entier. Nos cœurs appellent ce pere tendrement chéri, parce que nous en connoissons les sentimens pacifiques & doux, & que nous ne voyons dans celui qui s'est caché sous ses dehors, qu'un vautour cruel qui nous déchire. Qu'il vienne, nous le demandons au ciel; qu'il vienne relever par sa présence le courage de ses enfans abattus par la tristesse; qu'il vienne les consoler d'une trop longue absence, tarir la source des larmes de leur tristesse & étouffer leurs sanglots; qu'il vienne, nous nous jetterons à ses pieds, nous embrasserons ses genoux, nous les mouillerons des larmes de notre joie & de notre allégresse. Nous lui offrirons le prix de nos sueurs. Il bénira nos bras, & s'il le faut, nous irons forcer

(1) Pag. 89.

les entrailles de la terre que ses bénédictions auront rendue féconde, à fournir à sa subsistance frugale.

Qu'on ouvre seulement un temple à la religion sainte de nos peres, le mensonge délaissé ira dans les ténèbres de la nuit cacher sa honteuse défaite, & la vérité reprendra ses droits & son empire. Pour vous, Monsieur, si véritablement vous désirez d'être anathème pour vos freres (1), fuyez loin du temple que vous avez usurpé, & il se remplira de vrais fidèles. Fuyez, ils iront avec plaisir faire hommage au Seigneur des enfans qui leur sont nés (2). Fuyez, ils iront baigner de leurs larmes ces réduits secrets où s'opéra autrefois leur réconciliation avec Dieu (3). Fuyez, l'harmonie renaîtra dans les familles (4). Fuyez, & aux pieds des Tabernacles Saints iront se délasser ceux qui sont fatigués des suites affligeantes d'une scission (5) que vous avez opérée. Fuyez, & ce temple antique fera, comme autrefois, l'asyle de la vertu & le théâtre de la piété la plus tendre. Fuyez, la paix renaîtra par-tout (6). Fuyez, Dieu aura des adorateurs en esprit & en vérité, & la patrie des amis sincères. Fuyez, tels sont nos vœux. Et puisque vous désirez que l'on prie pour vous (7), telles sont les prieres que je ne cesserai d'adresser au Seigneur, plein des sentimens que vous doit,

M O N S I E U R ,



Votre très-humble serviteur.

(1) Pag. 91. (2) P. 93. (3) *Ib.* (4) *Ib.* (5) *Ib.*
(6) *Ib.* (7) *Ib.*

